

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-22-097579-254

DATE : 1^{er} mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS LEBEL, J.C.Q.

ALSCO CANADA CORPORATION

Partie demanderesse

c.

SLM ÉQUIPEMENTS

Partie défenderesse

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] La partie demanderesse réclame à la partie défenderesse 19 170.48 \$ à titre de solde pour des factures impayées ainsi que pour la résiliation unilatérale d'une entente de service de location de textiles.

[2] La partie défenderesse demande maintenant le renvoi du dossier dans le district judiciaire de Trois-Rivières, soutenant que, le district judiciaire de Québec n'est pas le district compétent au niveau territorial.

ANALYSE

[3] Le droit applicable à une demande de renvoi dans un autre district judiciaire est connu¹. L'article 41 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) énonce le principe général en matière de détermination de la compétence territoriale du tribunal, à savoir que le lieu du domicile du défendeur constitue le « forum naturel »².

[4] L'article 42 C.p.c. permet également au demandeur de poursuivre dans une autre juridiction dans les cas suivants:

Est également compétente, au choix du demandeur:

1° en matière d'exécution d'obligations contractuelles, la juridiction du lieu où le contrat a été conclu;

2° en matière de responsabilité civile extracontractuelle, la juridiction du lieu où le fait générateur du préjudice est survenu ou celle de l'un des lieux où le préjudice a été subi;

3° lorsque l'objet de la demande est un bien immeuble, la juridiction du lieu où est situé tout ou partie de ce bien.

[5] Lorsqu'un demandeur en justice souhaite se prévaloir d'une des possibilités prévues à l'article 42 C.p.c. et que cette option est contestée au moyen d'une exception déclinatoire, il lui incombe d'alléguer et de prouver les faits qui établissent la compétence du tribunal du district judiciaire autre que celui où est situé le domicile du défendeur, ou de l'un d'eux³.

[6] Tout doute à ce sujet doit être interprété contre la partie demanderesse⁴.

[7] Que peut-on retenir ici ?

[8] La présente demande soulève une question du lieu de la formation du contrat selon les règles gouvernant les contrats à distance⁵. En effet, la partie demanderesse, dans une déclaration sous serment signée par son directeur de territoire, allègue que le représentant de la défenderesse a signé le contrat à Trois-Rivières pour lui retourner à Québec par courriel.

¹ Voir notamment le résumé des principes dans *9051-8598 Québec inc. c. 3095-9571 Québec inc.*, 2018 QCCQ 4968.

² *Compagnie minière IOC inc. c. Gestion DDG inc.*, 2009 QCCA 1070, par. 10; *Hydro-Québec c. Canmec Industriel inc.*, 2014 QCCA 919, par. 17.

³ *Sanexen Services environnementaux inc. c. Englobe Corp.*, 2021 QCCA 1284, par. 16.

⁴ *Baird c. Matol Botanical International Ltd.*, [1994] R.D.J. 282, 1994 CanLII 5569, par. 5 (C.A.).

⁵ 1387 C.c.Q.

[9] En vertu des principes de la formation du contrat à distance, le contrat se serait donc formé à Québec, lieu où fut reçue l'acceptation de l'offre de contracter.

[10] Or, la partie défenderesse a produit sa propre déclaration sous serment dans laquelle il est allégué en réponse à cette déclaration que :

- Il est erroné de prétendre que le contrat a été retourné par courriel à la demanderesse;
- À son souvenir, il a signé le contrat avec le représentant de la partie demanderesse dans ses locaux de Trois-Rivières;
- Il a vérifié l'ensemble des boîtes de courriel des 3 personnes qui ont pu interagir avec le représentant de la demanderesse pour les fins de ce contrat;
- Dans ces boîtes, il n'y a aucun courriel qui transmet le contrat numérisé au représentant de la demanderesse;
- Lorsqu'il transmet des documents numérisés, il signe avec sa signature électronique. Or, la signature apparaissant au contrat en cause correspond à sa signature manuscrite;
- Il atteste ne jamais s'être déplacé en présidentielle chez la demanderesse à Québec

[11] Au soutien de sa présentation, la partie défenderesse produit également en liasse une copie écran des courriels expédiés et reçus par ces trois personnes à l'attention du représentant de la partie demanderesse.

[12] Finalement, les avocats de la partie demanderesse ont confirmé aux avocats de la partie défenderesse qu'ils n'ont pas été en mesure de retrouver copie du courriel de transmission du contrat à un représentant de la défenderesse, ni d'un courriel retournant le contrat signé.

[13] Dans les circonstances, le Tribunal conclut que la partie demanderesse n'a pas fait la démonstration que l'offre de contracter a été reçue à Québec. La règle de la meilleure preuve imposait la production du courriel d'acceptation transmise à la partie demanderesse. Plus encore, la preuve présentée par la partie défenderesse contredit cette allégation de la demande.

[14] La demande de renvoi est donc bien fondée. Il reviendra maintenant aux parties de demander à être convoquées en gestion dans le district judiciaire de droit afin de fixer, si possible, la conférence de règlement à l'amiable, lorsque les avis sous les articles 535.5 et ss C.p.c. seront déposés.

[15] À titre de décision de gestion en vertu de l'article 158 C.p.c., le Tribunal suspendra la computation des délais de l'instance jusqu'au 24 avril prochain.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la demande de renvoi;

[17] **RENVOIE** le dossier dans le district judiciaire de Trois-Rivières et **ENJOINT** le greffier de transmettre le présent dossier au greffe de la chambre civile du district de Trois-Rivières;

[18] **SUSPENDS** la computation des délais de l'instance jusqu'au 24 avril 2026;

[19] **LE TOUT** avec frais de justice.

FRANÇOIS LABEL, J.C.Q.

Me Steven Brassard
Fasken Martineau DuMoulin
Avocats pour la demanderesse

Me Maxime Labrie
Bélanger Sauvé avocats
Avocats pour la défenderesse